



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Secrétariat général  
Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

ARRETE n° 2020-107

### ARRETE PREFECTORAL

**interdisant la pénétration et la circulation dans l'emprise de la retenue du barrage de la Roche-qui-Boit pendant les travaux liés à sa vidange**

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code pénal ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté n°18-233-ML du 29 octobre 2018 modifié le 1er juillet 2020, autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le démantèlement du barrage de La Roche-Qui-Boit sur les communes de Ducey-les-Chéris, Isigny-le-Buat et Saint-Laurent-de-Terregate ;

**CONSIDERANT** que les berges de la Sélune présentent un risque de chute et d'enlèvement dans les sédiments ;

**CONSIDERANT** que les travaux de terrassement à la pelle mécanique et de dragage hydraulique constituent un danger pour la sécurité des personnes ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Toute pénétration et circulation, à l'intérieur des limites de la retenue du barrage de la Roche-qui-Boit depuis le barrage de la Roche-qui-Boit jusqu'à l'emplacement du barrage de Vezins, figurant en annexe du présent arrêté, sont interdites sauf autorisation préfectorale expresse.

**ARTICLE 2** : Les personnes contrevenantes à cet arrêté ne pourront tenir pour responsable ni l'État, ni les communes, ni EDF en tant que propriétaire du barrage de la Roche-qui-Boit.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché aux lieux les plus appropriés en périphérie du site. Il sera également affiché sur les voies publiques d'accès.



Il sera affiché aussi dans les mairies des communes riveraines.

**ARTICLE 4** : La limite amont correspond à l'emplacement de l'ancien barrage de Vezins. La limite aval des secteurs des retenues concernés par les travaux est matérialisée par l'axe de la clôture d'accès principal au site d'exploitation du barrage de la Roche-qui-Boit.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3, rue Arthur Le Duc -14050 Caen cedex 4) dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de Cabinet, le sous-préfet d'Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires d'Isigny-le-Buat, de Saint-Laurent-de-Terregatte, de Ducey et le directeur d'EDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**30 JUIL. 2020**

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,



Laurent SIMPLICIEN



